CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.322 du 24 juin 1999

A. 84.654/XI-6454

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 10 juin 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande en révision notifiée au conseil de la requérante en date du 8 juin 1999";

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite le 10 juin 1999 par la même requérante selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAARD, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née en 1973, est arrivée en Belgique en 1989 sous le couvert du statut diplomatique de son père, conseiller à l'Ambassade du XXX à Bruxelles; que le père de la requérante a quitté la Belgique en 1992; que la requérante, elle, est demeurée dans le Royaume; que le 10 décembre 1993, elle a sollicité un changement de statut afin de poursuivre ses études en Belgique; que le 5 août 1994, la partie adverse a invité le bourgmestre de Schaerbeek à lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 1994, sur production d'une attestation certifiant qu'elle a participé aux examens de l'année 1993-1994 à l'Ecole supérieure pratique de commercialisation et de gestion; que ces instructions sont restées sans suite; que le 6 janvier 1997, la requérante, en séjour irrégulier, a fait l'objet d'un contrôle de gendarmerie; que le 2 décembre 1997, elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) aux motifs qu'elle prolonge son séjour au-delà du temps des études et que son titre de séjour est périmé depuis le 1er novembre 1994; que la requérante n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le 21 août 1998, la requérante a épousé, à Bruxelles, un ressortissant italien, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant C.E.; que le 8 septembre 1998, l'avocat de la requérante a informé

l’Office des étrangers de ce mariage et l’a invitée à "donner des instructions à la commune de Bruxelles afin qu’elle acte la demande d’établissement de (sa) cliente et qu’elle délivre les annexes 19 et 20"; que le 14 septembre 1998, la partie adverse a prié le bourgmestre de Bruxelles de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pour le motif qu’elle "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: défaut de visa" et que "le fait d’être conjoint d’un ressortissant CEE ne la dispense pas d’être en possession des documents requis pour l’entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l’arrêté royal du 8/10/1981"; qu’un arrêt n° 79.483 du 24 mars 1999 a rejeté la demande en suspension dirigée contre cette décision, pour le motif que la requérante, qui n’avait pas exercé le recours en révision, était à l’origine du préjudice qu’elle alléguait; que le 30 mars 1999, la requérante a introduit une demande en révision de l’ordre de quitter le territoire du 14 septembre 1998; que par lettre du 3 mai 1999, le conseil de la requérante a été averti de ce que la demande en révision n’était pas recevable; que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est ainsi motivée :

" L’article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l’article 64:

1° tout refus de délivrance d’un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l’article 42 ainsi que toute décision d’éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er et 61, § 1er, alinéa 1er, de l’AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l’AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d’un ressortissant belge ou d’un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l’entrée sur le territoire, à savoir être en possession d’un passeport valable revêtu le cas échéant d’un visa valable.

> En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire";

Considérant que la requérante prend un moyen unique, dans sa première branche, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 40 à 47 et 67, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, portant le même intitulé, notamment de ses articles 49 et 61 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 en ce que, "l'acte attaqué déclare irrecevable la demande de révision formée par la requérante contre la décision de rejet d'une demande d'établissement et notifiée le 3 mars 1999 sous la forme d'un ordre de quitter le territoire annexe 13 (...)", alors que "ainsi que l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt 79.483 du 24 mars 1999, il résulte d'une application combinée des articles 40, § 3, 42 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que toute décision prise dans le cadre d'une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant C.E. doit pouvoir faire l'objet d'une demande en révision et ce, quelle que soit la forme qu'a pu prendre la décision résultant de la demande (...)" et que "c'est, dès lors manifestement en violation des dispositions invoquées au moyen que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande en révision";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

> " Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...)";

Considérant qu’ayant épousé un ressortissant italien, titulaire d’une carte de séjour de ressortissant C.E., la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l’article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; que l’article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> " Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu’il se déduit de cette disposition que le Roi n’est habilité qu’à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu’à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l’article 49 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, organise pour "l’étranger visé à l’article 40, § 3" la procédure d’établissement; qu’il découle de l’ensemble de ces dispositions que l’étranger, conjoint d’un ressortissant C.E., bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d’un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu’en l’espèce, la requérante est titulaire d’un droit au séjour au sens de l’article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; qu’elle dispose donc d’un recours en révision contre la décision de refus de délivrance d’un titre de séjour et contre la décision d’éloignement qui en découle; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que le risque de "préjudice moral et psychologique résultant d’une séparation, même temporaire, au sein d’un couple et ce singulièrement en raison du caractère manifestement disproportionné des conséquences de l’acte attaqué" est grave et difficilement réparable;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire, alors qu'elle peut se prévaloir du droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, la requérante demande d'"ordonner la condamnation de l'Office des étrangers à délivrer à la requérante une annexe 35 suite à sa demande en révision introduite le 30 mars 1999"; qu'elle fait valoir que "nonobstant les termes particulièrement clairs de l'arrêt 79.483 du 24 mars 1999 concluant, au terme d'une argumentation juridique développée, à la possibilité de l'introduction d'une demande en révision en application de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers rejette de manière péremptoire, sans aucune motivation, ni explication, la demande en révision qui a été introduite" et que, "dans ces conditions, la requérante craint, de manière parfaitement légitime, qu'en cas de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande en révision, l'Office des étrangers ne lui délivrera pas volontairement une annexe 35 ou à tout le moins négligera de le faire dans des délais raisonnables"; qu'elle demande en outre d'"assortir cette mesure d'une astreinte de 1.000 francs par jour de manquement à courir à partir du huitième jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer à la requérante "un document spécial de séjour" destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressée "en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision", laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document

sollicité; que la mesure provisoire demandée est inhérente à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 3 juin 1999 déclarant non recevable la demande en révision introduite par XXX le 30 mars 1999.

Article 2.

Injonction est faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Bruxelles de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 1.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d’Etat,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.